REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-064

DÉCISION

ADOPTANT L'AVENANT À LA CONVENTION DE FORMATION ECOLE DES PARENTS ET DES EDUCATEURS

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale,
n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle
tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU l'avenant à la convention de formation présentée par l'organisme de formation Ecole des Parents et des Educateurs (EPE).

DECIDE :

ARTICLE 1 : Est adoptée l'avenant à la convention présentée par l'organisme EPE, 5 Impasse Bon Secours 75 543 PARIS Cedex 11 pour la formation professionnelle « accueillir des personnes en situation de précarité ».

ARTICLE 2 : La dépense soit 3 600,00 euros TTC sera imputée à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

Madame la Préfète du Val de Marne,
Madame la directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable assignataire du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110794-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

Fait à Créteil, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110794-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110794-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-065

DÉCISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et
prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de formation présentée par l'organisme de formation France Terre d'Asile.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme FRANCE TERRE D'ASILE 130 rue d'Aubervilliers 75019 PARIS pour la formation professionnelle « les droits des bénéficiaires d'une protection internationale ».

ARTICLE 2 : La dépense soit 960,00 euros TTC sera imputée à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 3 au 4 novembre 2022.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :
Madame la Préfète du Val-de-Marne,

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110920-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable assignataire du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Fait à Créteil, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110920-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110920-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Egalité Fraternité

AS 22-066

DÉCISION

ADOPTANT LA CONVENTION AVEC L'ORGANISME DE FORMATION FRANCE TERRE D'ASILE

Le Maire, président du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (C.C.A.S.),

VU l'article R123-21 du code de l'action sociale et des familles,

VU la délibération du conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale, n° 2021/35 du 28 septembre 2021 donnant délégation de pouvoirs au président et
prévoyant les délégations de signature nécessaires en cas d'absence ou d'empêchement,

VU la loi 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

VU la convention de formation présentée par l'organisme de formation France Terre d'Asile.

DECIDE

ARTICLE 1 : Est adoptée la convention présentée par l'organisme FRANCE TERRE D'ASILE 130 rue d'Aubervilliers 75019 PARIS pour la formation professionnelle « comprendre et prévenir les violences dans le travail social ».

ARTICLE 2 : La dépense soit 480,00 euros TTC sera imputée à l'article 6184 du budget de l'exercice 2022.

ARTICLE 3 : Cette convention est conclue pour la période du 25 au 26 octobre 2022.

ARTICLE 4 : Un exemplaire de la présente décision sera adressé à :

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110916-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

Madame la Préfète du Val-de-Marne,
Madame la Directrice du CCAS, pour exécution,
Monsieur le comptable assignataire du Centre Communal d'Action Sociale (C.C.A.S).

Fait à Créteil, le dix-huit octobre deux mille vingt-deux.

Le Président du C.C.A.S.

Laurent CATHALA

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110916-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président du CCAS de Créteil dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle Case postale n° 8630 77008 Melun cedex) dans le délai de 2 mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
094-269401329-20221018-lmc110916-AR
Date de télétransmission : 31/10/2022
Date de réception préfecture : 31/10/2022